

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"LES AMIS DES ORGUES DE CASTANET-TOLOSAN"

ARTICLE 1:

Les adhérents aux présents statuts conviennent de fonder une association régie par la loi du premier juillet mil-neuf-cent-un et le décret du seize août mil-neuf-cent-un, ayant pour appellation:

"Les amis des orgues de Castanet-Tolosan"

ARTICLE 2:

Cette Association a pour objet de promouvoir et soutenir la rénovation, le développement et l'amélioration musicale des orgues de Castanet-Tolosan, ainsi que de favoriser leur rayonnement culturel. Les manifestations réalisées dans ce but seront organisées en accord avec le Curé-doyen de Castanet.

ARTICLE 3:

Le siège de l'Association est situé à Castanet-Tolosan. Le Conseil d'Administration de l'Association a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4:

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5:

L'Association poursuivra son but et recueillera notamment les fonds nécessaires par tous les moyens légaux qu'elle jugera utiles et appropriés.

ARTICLE 6:

L'Association se compose:

- de membres titulaires ou actifs qui prennent part à ses activités et délibérations et acquittent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation, à la plus prochaine Assemblée générale.

- de membres honoraires qui lui apportent un appui moral, financier ou matériel mais ne prennent pas habituellement part à ses travaux.

Les membres actifs et les membres honoraires peuvent être des personnes physiques ou morales.

_ de deux membres de droit, représentant respectivement la Ville de Castanet, propriétaire de l'église, et l'Eglise catholique, principale utilisatrice. Ces membres sont désignés respectivement par la Municipalité et le Curé-Doyen du Secteur de Castanet.

ARTICLE 7:

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut en faire la demande écrite, acquitter la cotisation et être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8:

La qualité de membre actif de l'Association se perd:

- _ par décès ou démission expresse, signée et envoyée à son Président;
- _ par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité au préalable à fournir ses explications par lettre recommandée;
- _ par non-paiement de la cotisation, après lettre de rappel.

ARTICLE 9:

Les ressources de l'Association se composent:

- _ des cotisations de ses membres;
- _ des subventions susceptibles de lui être accordées par la Communauté Européenne, l'Etat français, les Régions, les Départements, les Communes, les Collectivités publiques ou privées, ainsi que tous organismes habilités;
- _ du revenu de ses biens;
- _ des sommes recueillies en contrepartie des prestations qu' elle fournit;
- _ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10:

L'Association est animée et administrée par un Conseil d'Administration comprenant six membres élus au moins, choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils. Il comprend en outre les deux membres de droit cités à l'article 6.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont par l'Assemblée Générale, au scrutin secret à deux tours, pour une durée de trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, par ordre d'ancienneté décroissante de ses membres, ou, à égalité d'ancienneté, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration survenue entre deux renouvellements statutaires, le Conseil pourvoit au remplacement du ou des membres défailants par élection au scrutin secret à deux tours. Tout membre ainsi élu ne reste en fonction que jusqu'au terme du mandat normal du membre qu'il remplace.

Tous les ans, après renouvellement du tiers de ses membres, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum:

- _ d'un président,
- _ d'un vice-président,
- _ d'un secrétaire,
- _ d'un trésorier.

ARTICLE 11:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres au moins.

La présence des deux-tiers des membres actifs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12:

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification, après accord du président ou du vice-président.

ARTICLE 13:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14:

Les rôles du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier sont ceux habituellement attribués à leurs fonctions respectives.

ARTICLE 15:

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des seuls membres actifs. Chaque membre actif peut s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 10.

Elle peut autoriser l'adhésion de l'Association à une union ou fédération. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du cinquième au moins des membres actifs de l'Association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

A l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être requis soit par le Conseil d'Administration, soit sur demande du quart au moins des membres présents

ARTICLE 16:

L'Assemblée Générale extraordinaire sera réunie sur proposition du Conseil d'Administration et ne pourra délibérer que sur des modifications statutaires. Elle pourra éventuellement décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ou sa fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra statuer à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Le quorum des membres présents doit être au moins de la moitié plus un. Si celui-ci n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, on procède à une nouvelle convocation, et la nouvelle assemblée générale extraordinaire délibère, quel-que-soit le nombre des membres présents.

Les délais minimum de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17:

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

ARTICLE 18:

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et elle déterminera leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue à celui de l'association dissoute, en se conformant à la loi.

ARTICLE 19:

Le Bureau arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, le soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration, et le communiquera aux membres de l'Association.

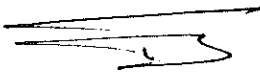
ARTICLE 20: FORMALITES:

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées plus un original pour l'Association, et deux destinés au dépôt légal.

A Castanet le 7 juin 1986

Le secrétaire:



Le président:

